

Le Conseil ou l'Autorité responsable

- 07- Accès à l'éducation
- 08- Inscription et fréquentation obligatoires
- 09 et 26: Gratuité scolaire
- 20- Administre les écoles de sa communauté
- 21- **Exerce obligatoirement** les fonctions suivantes:
 - établir un budget annuel;
 - établir des politiques et procédures vs la gestion des finances;
 - établir des programmes d'enseignement;
 - établir des politiques scolaires ;
 - approuver le plan de réussite scolaire;
 - contrôler la qualité de l'éducation dispensée ...;
 - gérer les biens des écoles;
 - approuver le plan de sécurité des écoles;
 - établir le rapport annuel des écoles et tout autre rapport exigé par règlement;
 - rendre public tout renseignement visé par un règlement;
 - offre aux élèves le français ou l'anglais comme langue d'éducation (d'enseignement)
 - **peut** leur offrir comme langue d'instruction additionnelle une langue d'une Première Nation
 - **peut**, dans le cadre d'un programme d'ens. Leur donner la possibilité d'étudier la langue et la culture d'une Première Nation
- 22- **Contrats de services**
 - des services visés par les articles 32 et 33
- 23- Peut conclure un accord vs les frais de scolarité ...
- 24- **Délégation de pouvoirs à une Autorité provinciale**
 - **peut** conclure un accord pour léguer la gouvernance à une C.S. pour administrer des écoles sur réserve
- 25- Obligation de consultation ...
 - **doit** consulter élèves, parents, aînés et autres membres des communautés desservies sur une foule de sujets ...
- 27- **Délégation de pouvoirs à une Autorité scolaire**
- 30- Personnes ne résidant pas ordinairement dans une réserve
 - le Conseil peut régir la fréquentation dans une de ses écoles
 - l'Autorité peut conclure avec une province un accord vs les frais de scolarité pour une scolarisation hors réserve
 - Elle peut fixer des droits de scolarité dans ses écoles ...
- 31- Enseignement à domicile
- 32- Fonctionnement des écoles
- 33- Services aux écoles
- 34- Obligation de souscrire une assurance

La direction de l'éducation

- Article 35: Directeur de l'éducation**
 - *L'Autorité responsable emploie un directeur de l'éducation*
- Responsabilités du directeur de l'éducation**
 - supervise les écoles sous sa responsabilité;
 - a) met en oeuvre les politiques scolaires
 - b) établit des politiques pour les élèves ayant des besoins particuliers;
 - c) gère les ressources humaines;
 - d) établit un calendrier scolaire;
 - e) établit et gère un registre scolaire;
 - f) établit une politique de protection des renseignements personnels;
 - g) exerce toute autre fonction que lui confie l'Autorité responsable.
 - h) organise les services d'adaptation scolaire
- Plus précisément,**
- Le directeur de l'éducation
 - gestion des ressources humaines
 - embauche du personnel enseignant
 - embauche du personnel de direction des écoles
 - s'assure des qualifications requises du personnel
 - supervisera l'établissement des conventions de travail
 - calendriers scolaires et autres ...
 - établit les règles d'élaboration des calendriers scolaires
 - supervise leur élaboration
 - s'assure de leur respect
 - établit et gère le registre scolaire / obligation de fréquentation
 - en transmet copie au ministre
 - gestion et protection des renseignements personnels
 - établit des politiques touchant tant les élèves que le personnel
 - assure la confidentialité et la protection des renseignements
 - politique relative aux élèves ayant des besoins particuliers contenant:
 - les règles d'allocation des budgets aux écoles
 - l'organisation des services
 - le recrutement et la supervision du personnel spécialisé
 - la formation continue du personnel en adaptation scolaire
 - la mise en oeuvre et le suivi du processus d'évaluation des clientèles
 - etc.
- dossier complexe et très exigeant ...**
- politique d'évaluation des apprentissages
- autre dossier exigeant ...**

La direction d'école

- Article 36: Directeur d'école**
 - *Sous l'autorité du directeur de l'éducation, il est responsable de ...*
 - a) gérer le plan de réussite de l'école (élaboration et mise en oeuvre)
 - b) mettre en oeuvre les programmes d'enseignement de l'école
 - c) planifier les activités parascolaires
 - d) planifier l'horaire quotidien de l'école
 - e) superviser les enseignants
 - f) superviser l'évaluation des apprentissages
 - g) gérer la production des rapports et des bulletins scolaires
 - h) mettre en oeuvre les politiques élaborées par l'Autorité responsable
 - i) élaborer et mettre en oeuvre le plan de sécurité de l'école
 - j) assurer la sécurité à l'école
 - k) veiller au bien-être des élèves
 - l) veiller à l'entretien de l'école
 - m) fournir aux autorités toute information nécessaire à leur travail
 - n) toute autre fonction que lui confie l'Autorité responsable
- Plus précisément,**
- plan de réussite de l'école comprenant notamment:
 - les orientations de l'école
 - les objectifs poursuivis
 - les moyens de les atteindre
 - les cibles visées
 - les méthodes d'évaluation de ces moyens
 - les consultations prévues
 - les mesures visant à préparer les élèves:
 - poursuivre leur cheminement académique ... au postsecondaire ou en formation professionnelle
- Contraintes pour le directeur de l'éducation et le directeur d'école:**
- ils ne peuvent pas être membres d'un Conseil responsable des écoles pour lesquelles ils travaillent

